

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1245-2022
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 919-2011 RELATIF À LA
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Considérant l'adoption et l'entrée en vigueur en 2012 du règlement numéro 919-2011 relatif à la circulation des véhicules hors-route sur les chemins municipaux;

Considérant que les chemins municipaux concernés correspondent à la route des Acières et au rang du Ruisseau;

Considérant que l'article 7 dudit règlement stipulait que l'autorisation de circulation n'était valide que pour la saison hivernale 2020-2021;

Considérant que le Club VTT Vagabond du Bas-Richelieu, ainsi que le Club de VTT Coureurs des bois ont entrepris des démarches au cours de l'année 2012 auprès du ministère des Transports du Québec afin d'obtenir l'autorisation de circuler dans l'emprise de l'autoroute 30 sur une distance de 4 kilomètres;

Considérant que les Club VTT Vagabond du Bas-Richelieu et Coureurs des bois aimeraient obtenir l'autorisation de circuler sur le rang du Ruisseau pour une autre saison comme mentionné dans leur lettre reçue respectivement le 19 juillet 2021 et du 15 décembre 2021;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Claude Bérard lors d'une séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2022.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 919-2011 :

ARTICLE 1

Modifier l'article 7 en remplaçant les mots « *pour la saison hivernale 2020-2021* » par les mots « *pour la saison hivernale 2021-2022* ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 janvier 2022

Adoption du règlement : 1^{er} février 2022

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 2 février 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 12 JANVIER 2022

FÉLIX LAPORTE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER